



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **22 MAI 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

VU le rapport du 19 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Auvergne-Rhône-Alpes entraînent des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le nombre et la durée des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif d'information et d'alerte mis en place en Auvergne-Rhône-Alpes en cas de concentration élevée en polluants, les exploitants concernés doivent mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui leur incombent et qui leur ont été prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société RHODIA OPERATIONS constitue un émetteur important de poussières, et de NOx dans une moindre mesure à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT par ailleurs les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis le 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les deux niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société RHODIA OPERATIONS les mesures nécessaires à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils d'alertes de pollution ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1: Tableau des installations classées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans l'article 3 du titre 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010, il est ajouté un paragraphe 3.3 ainsi rédigé :

<<

3.3 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxydes d'azote (Nox) et de particules

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société RHODIA OPERATIONS est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3.1. Dioxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes à réception du message d'alerte :

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

1) mesures génériques :

- Mise en place d'une cellule de suivi de l'épisode de pollution,
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote,
- Limiter l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

2) sur le four :

- Ajustement ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O2 dans les fumées < 8%
- Déplanification des exercices de passage au gaz du four
- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora (système de traitement des rejets atmosphériques du four)

3) sur les sécheurs : à partir des mesures périodiques des rejets en NOx des sécheurs, un plan d'actions en cas d'alerte pollution sera défini et communiqué à la Dreal en 2018 afin de déterminer les actions les plus pertinentes.

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte +

1) mesures génériques :

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Report de phases de tests d'unité.

2) sur le four :

- Baisse de la température du four pour ajustement de la production à ~165T/J maxi
- Déplanification des exercices passage au gaz du four
- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora

3) sur les sécheurs : à partir des mesures périodiques des rejets en NOx des sécheurs, un plan d'actions en cas d'alerte pollution sera défini et communiqué à la Dreal en 2018 afin de déterminer les actions les plus pertinentes.

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte +

1) sur le four :

- Baisse de la température du four pour ajustement de la production à ~160T/J maxi
- Déplanification des exercices passage au gaz du four
- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora

2) sur les sécheurs : à partir des mesures périodiques des rejets en NOx des sécheurs, un plan d'actions en cas d'alerte pollution sera défini et communiqué à la Dreal en 2018 afin de déterminer les actions les plus pertinentes.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Dans le cas où le four de production a comme combustible principal le gaz (à terme si le four a comme combustible principal le gaz), les actions prévues ci-dessus sur le four sont remplacées par les dispositions suivantes :

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

- Ajustement de la proportion puissance apportée par les brûleurs oxygaz pour ajustement de la production à ~180 t/j maxi.
- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence :

- Ajustement de la proportion puissance apportée par les brûleurs oxygaz pour ajustement de la production à ~165 t/j maxi.
- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence :

- Ajustement de la proportion puissance apportée par les brûleurs oxygaz pour ajustement de la production à ~160 t/j maxi.

- Déplanification des opérations de maintenance sur Flora

3.3.2. Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Mise en place d'une cellule de suivi de l'épisode de pollution
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
 - Contrôle accru des émissions de poussières (supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures)
 - Contrôle accru du stock de manches filtrantes
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Limiter l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte +
 - Mise en place des actions nécessaires pour le respect d'une limite en flux de 9kg/h au lieu des 10kg/h autorisés, passant si nécessaire par le ralentissement progressif de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation. Dans le cas où la limite en flux de 9kg/h serait déjà respectée, l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires et le ralentissement progressif de la production permettant de réduire encore les émissions de poussières.
 - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
 - Report des phases de tests d'unité
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral.

▪ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte +
- Mise en place des actions nécessaires pour respect d'une limite en flux de 8kg/h au lieu de 10kg/h autorisés, passant si nécessaire par l'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. Dans le cas où la limite en flux de 8kg/h serait déjà respectée, l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires et le ralentissement/l'arrêt progressif de la production permettant de réduire encore les émissions de poussières.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

3.3.3 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.4 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions d'oxydes d'azote ou de particules

3.3.4.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3.4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3.4.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

>>

Article 3 : Etude technico-économique

L'exploitant réalisera dans un délai de 18 mois, une étude technico-économique pour la mise en place de dispositifs, équipements ou d'un plan de réduction des émissions de poussières et de Nox de ses installations de combustions (chaudières, sécheurs, ...) en régime permanent ou lors des épisodes de pollutions.

Article 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

22 MAI 2018

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

ANNEXE 1

ACTIVITES EXERCEES RHODIA OPERATIONS à COLLONGES-AU-MONT-D'OR			
Rubrique	Nature des activités	Capacités des installations	Classement
3420-e rubrique principale IED	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium »	Production de silice : 340 tonnes/jour 125 000 tonnes/an	A
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de fusion : 210 tonnes/jour 76 650 tonnes/an (Puissance du four 8 MW)	A
2525			A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1 026 kW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Puissance nominale totale installée : 104 MW	A
2910-A.1	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, ... des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		A
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés : (GPL) - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	- 1 poste de remplissage de chariots élévateurs	DC
4734-2.c	Stockages de liquides inflammables: (produits pétroliers spécifiques) - aérien : LI cat. D : fuel lourd TBTS	500 m ³ (2 x 250)	DC

ACTIVITES EXERCEES RHODIA OPERATIONS à COLLONGES-AU-MONT-D'OR			
2925	Ateliers de charge de batteries	2 chargeurs Puissance (courant continu) = 82 kW	D
Rubriques IOTA (Loi sur l'eau)			
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Capacité maximale : 530m ³ /h	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface entre 1 et 20 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Capacité maximale : 1200m ³ /j	A
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	Notamment MES, DCO, métaux, hydrocarbures	A
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	208t/j sulfate de sodium	D

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2018

LE PRÉFET.